

GE_GERICHTE P/17106/2021 vom 4. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17106_2021

FR: GE_GERICHTE P/17106/2021 du 4 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/17106/2021 del 4 settembre 2025

Regeste

ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT;ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT;COMMISSION EN COMMUN;EXPERTISE DE CRÉDIBILITÉ | CP.191; CP.200; CPP.182

Erwägungen

E. 1.1

La CPAR, juridiction d'appel des mineurs (art. 130 al. 2 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire [LOJ] et art. 7 al. 1 let. d de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs [PPMin]), statue sur les appels formés contre les jugements rendus en première instance par le TMin (art. 40 al. 1 let. a PPMIn). À teneur de l'art. 3 al. 1 PPMIn, sauf disposition particulière de la procédure applicable aux mineurs, le Code de procédure pénale (CPP) est applicable.

E. 1.2

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à

l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2).

2.1.2. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1.2 ; 6B_579/2021 du 29 novembre 2021 consid. 1.1 ; 6B_332/2020 du 9 juin 2020 consid. 3.2 et les références citées), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_579/2021 du 29 novembre 2021 consid. 1.1). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3).

2.1.3. À teneur de l'art. 182 CPP, le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. Conformément au principe de la libre appréciation des preuves, l'appréciation de la crédibilité des divers moyens de preuve relève en premier lieu de la compétence du juge du fait et aucun moyen de preuve ne s'impose à lui. Le magistrat ne saurait se soustraire à son devoir de libre appréciation en exigeant, sans nuance et quasi automatiquement, qu'une expertise de crédibilité soit ordonnée dès que des déclarations sont contestées, contiennent quelques imprécisions ou des contradictions mineures ou manquent de clarté sur des points secondaires (arrêts du Tribunal fédéral 6B_506/2016 du 22 juin 2017 consid. 1.4.1 ; 1B_36/2010 du 19 avril 2010 consid. 3.1). Le juge ne doit ainsi recourir à une expertise de crédibilité qu'en présence de circonstances particulières (ATF 128 I 81 consid. 2 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_58/2017 du 21 août 2017 consid. 2.1 ; 6B_506/2016 du 22 juin 2017 consid. 1.4.1). Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner une expertise de crédibilité d'un enfant, il faut prendre en considération, selon les circonstances spécifiques du cas, un certain nombre d'éléments parmi lesquels le degré de compréhensibilité, de cohérence et de crédibilité des dépositions à examiner. Il faut également observer dans quelle mesure ses déclarations sont compatibles avec les autres éléments de preuve recueillis. L'âge de l'auteur de la déposition, son degré de développement et son état de santé psychique de même que la portée de ses déclarations eu égard à l'ensemble des preuves administrées entrent également en considération. Une expertise de crédibilité effectuée par un spécialiste peut notamment s'imposer s'agissant de déclarations d'un petit enfant qui sont fragmentaires ou difficiles à interpréter, lorsqu'il existe des indices sérieux de troubles psychiques ou encore lorsque des éléments concrets donnent à penser que la personne interrogée a été influencée par un tiers (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_145/2019 du 28 août 2019 consid. 2.2.1 et

les références citées ; 6B_1070/2017 du 20 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B_58/2017 du 21 août 2017 consid. 2.1). Dans le cadre de son examen, l'expert examinera si la personne interrogée, compte tenu des circonstances, de ses capacités intellectuelles et des motifs du dévoilement, était capable de faire une telle déposition, même sans un véritable contexte expérientiel. Cette procédure complexe est une sorte de mise à l'épreuve d'hypothèses dans le cadre de l'analyse de contenu (critères d'analyses appelés aussi axes d'orientation) et de l'évaluation de la genèse de la déclaration et du comportement complétée par l'analyse des caractéristiques du témoin, de son vécu, de son histoire personnelle, de sa constellation systémique et de divers éléments extérieurs (ATF 128 I 81 consid. 2 p. 85). La méthode "Statement Validity Analysis" (SVA) est conforme à la jurisprudence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_714/2020 du 19 octobre 2020 consid. 1.3.1 ; 6B_288/2017 du 19 janvier 2018 consid. 2.2 ; 6B_693/2015 du 31 mars 2016 consid. 2.5 ; 6B_1008/2014 du 25 mars 2015 consid. 1.3).

2.2.1. L'art. 191 CP (dans sa teneur antérieure au 1^{er} juillet 2024, la nouvelle n'étant en l'occurrence pas plus favorable à la défense) réprime la personne qui, sachant qu'une autre est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel. Cette disposition protège, indépendamment de leur âge et de leur sexe, les personnes incapables de discernement ou de résistance dont l'auteur, en connaissance de cause, entend profiter pour commettre avec elles un acte d'ordre sexuel (ATF 120 IV 194 consid. 2a). Son but est de protéger les personnes qui ne sont pas en état d'exprimer ou de manifester physiquement leur opposition à l'acte sexuel. À la différence de la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et du viol (art. 190 CP), la victime est incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes. L'art. 191 CP vise une incapacité de discernement totale, qui peut se concrétiser par l'impossibilité pour la victime de se déterminer en raison d'une incapacité psychique, durable (p. ex. maladie mentale) ou passagère (p. ex. perte de connaissance, alcoolisation importante, etc.) ou encore par une incapacité de résistance parce que, entravée dans l'exercice de ses sens, elle n'est pas en mesure de percevoir l'acte qui lui est imposé avant qu'il soit accompli et, partant, de porter un jugement sur celui-ci et, cas échéant, le refuser (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 ss). La jurisprudence a ainsi admis une incapacité de résistance lorsqu'une personne est endormie (arrêts du tribunal fédéral 6B_1204/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1 ; 6B_685/2010 du 4 avril 2011 consid. 2.3) L'auteur doit avoir profité de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime, autrement dit avoir exploité l'état ou la situation dans laquelle elle se trouvait. Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP définit une infraction intentionnelle. La formule "sachant que" signifie que l'auteur a connaissance de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime. Il appartient par conséquent au juge d'examiner avec soin si l'auteur avait vraiment conscience de l'état d'incapacité de la victime. Le dol éventuel suffit. Agit donc intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2015 du 19 avril 2016 consid. 3.2 ; 6B_60/2015 du 25 janvier 2016 consid. 1.2.1 et les références). Il n'y a pas d'infraction si l'auteur est convaincu, à tort, que la personne est capable de discernement ou de résistance au moment de l'acte (arrêts du Tribunal fédéral 6B_996/2017 du 7 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_60/2015 du 25 janvier 2016 consid. 1.2.1).

2.2.2. L'art. 200 CP érige en circonstance aggravante la commission en commun, soit par plusieurs personnes, d'une infraction contre l'intégrité sexuelle. Tel est le cas de viols en série, à tout le moins lorsque les divers auteurs se trouvent dans le même

logement et attendent leur tour. L'aggravation de peine est motivée par l'idée que l'action en commun renforce psychiquement et physiquement les auteurs et rend plus difficile un retour en arrière réciproque ou un renoncement, ce qui les rend particulièrement dangereux (ATF 125 IV 199 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 1.1.3).

E. 2.3

Aux fins d'établir les faits, les éléments de preuve au dossier seront appréciés de la manière suivante :

E. 2.3.1

L'intimé a présenté pas moins de trois – voire quatre si l'on tient compte de la toute première affirmation selon laquelle il ignorait même qui était l'appelante – versions des faits, commençant par nier que la jeune fille fût montée dans son appartement, puis qu'il s'y fût passé quoi que ce soit en sa présence, pour ne concéder que très tardivement qu'ils avaient échangé des caresses et des actes de masturbation réciproques, tout en soutenant avoir ensuite quitté la pièce où l'appelante s'était endormie. Les justifications qu'il a données pour expliquer ses premiers mensonges et ses propos très dénigrants à l'égard de l'appelante (elle était vexée d'avoir été chassée parce que pas au goût des garçons ; elle savait très bien que si elle montait, ce ne serait pas pour " enfiler des perles " et du reste, n'avait qu'à ramasser " ses cliques et ses claques " et sortir, si elle n'était pas d'accord avec ce qu'il se passait) ne convainquent pas. Certes, les accusations dont il était l'objet étaient graves, mais la meilleure défense était d'admettre les actes consentis s'ils l'avaient été, plutôt que de s'enfermer dans des mensonges d'autant plus aisément décelables que les protagonistes étaient nombreux et, partant, grand le risque de contradiction, ce que même un adolescent de plus de 17 ans – lors de l'audition du 2 septembre 2021 ; non 14 ans, comme évoqué avec insistance lors des débats d'appel – est en mesure de comprendre, sans préjudice de ce qu'il avait déjà eu affaire à la justice des mineurs. L'inhibition induite par la présence de la maman n'est pas davantage crédible. D'une part, à lire le procès-verbal, celle-ci n'a pas assisté à l'audition de son fils, étant relevé que l'argument n'a été avancé que devant le Tribunal des mineurs, sur question du nouveau conseil du prévenu qui n'était pas constitué lors de l'audition par la police. D'autre part, à supposer même que la mention au procès-verbal serait erronée, il n'est pas plausible que le prévenu, dont on ne peut que souligner derechef qu'il avait alors plus de 17 ans, eût préféré s'exposer en mentant effrontément plutôt qu'avouer devant sa mère une bêtise mineure (avoir invité, deux ans auparavant, des amis malgré l'interdiction maternelle) et une exploration de la sexualité tout à fait banale à l'âge qu'il avait au moment des faits. On relèvera que l'explication de la gêne particulière ressentie du fait que la mère du prévenu a elle-même été violée dans son enfance n'a été avancée que par la défense, dans sa plaidoirie en appel. L'intéressé pour sa part ne l'a jamais évoquée. À cela s'ajoute que la dernière version des faits se heurte, outre sa tardiveté, à des obstacles majeurs. Elle est tout simplement incompatible avec la tenue de l'appelante ce soir-là, soit une combinaison, car le prévenu ne peut, comme il le prétend, avoir glissé sa main sous ses vêtements à hauteur de la taille. Or, l'appelante a évoqué cet habit dès sa première audition par la gendarmerie française, alors qu'elle n'avait aucune raison de mentir sur ce détail, ne pouvant deviner l'importance qu'il prendrait et aucun des trois garçons ne l'a du reste jamais contredite. Cela n'a pas été plaidé mais on relèvera encore que le fait que le rapport d'examen gynécologique ou le récit de R_____, selon lesquels l'appelante avait toujours ses " vêtements du haut " ou " son haut " à son réveil,

n'affaiblit pas le propos de la jeune fille car cela peut se rapporter à son soutien-gorge, dont elle a précisé qu'il était présent mais " mal mis ", également lors de sa toute première audition déjà. De même, lorsqu'elle a exposé que l'habit s'ôtait par le haut, l'adolescente a pu exprimer qu'il fallait d'abord dégager les épaules. Les dires de l'intimé sont ensuite hautement invraisemblables car la jeune fille avait ses règles ce soir-là, et portait un tampon et une serviette hygiénique. Or, dans une telle situation, l'expérience enseigne qu'une adolescente soit refuserait des caresses vaginales soit, a minima, préviendrait son partenaire. Le simple fait que F_____ a relaté qu'il y avait eu des attouchements consentis sous la couverture n'est pas suffisant pour surmonter ces obstacles. D'une part il a été très peu précis, d'autre part, et surtout, sa crédibilité est faible, ainsi qu'il sera discuté plus bas. Il en va de même de ce que l'appelante s'est couchée à côté du prévenu et a accepté ses " papouilles " – ce qui tend à confirmer qu'il y avait eu une certaine attirance entre eux, comme cela a été relaté par d'autres – car cela ne signifie pas encore qu'elle était disposée à recevoir des actes plus intrusifs ou à se montrer elle-même entreprenante au point de masturber le jeune homme, qui plus est en présence de trois autres garçons, bien que dissimulée par la couverture (cf. infra sur la crédibilité de l'appelante). Le prévenu ne peut non plus être suivi en ce qu'il a affirmé, certes de manière constante à partir du moment où il a concédé que la jeune fille avait dormi dans sa chambre, qu'il avait pour sa part quitté la pièce. En effet, aucun des autres protagonistes n'a confirmé cette déclaration. L'appelante et R_____ l'ont clairement démentie ; après avoir également déclaré que tout le monde était présent dans la pièce au réveil de la jeune fille, F_____ n'a pu que tenter maladroitement de nuancer, en expliquant qu'il n'avait pas compté, ce qui prêterait à sourire si n'était le contexte. On relèvera encore que l'explication avancée pour justifier le refus de livrer les coordonnées de la femme qui gardait les puinés du prévenu, soit un témoin censé confirmer qu'elle avait trouvé le jeune homme dans le lit de sa mère lorsque l'appelante était revenue pour lui parler, interpelle. On peine en effet à croire que les égards pour cette dame face à ses craintes liées à son statut puissent avoir eu un poids l'emportant, aux yeux de la mère comme du prévenu, sur l'enjeu. En prolongement, il peut encore être observé qu'il n'est pas vraisemblable que le prévenu ignore l'identité du quatrième protagoniste, qu'il avait pourtant rencontré avant les faits et avec lequel il avait passé la soirée avant de l'inviter chez lui. A minima, il aurait pu le retrouver via les réseaux sociaux. Cela étant, ce dernier élément ne lui sera pas opposé car s'il se peut que l'intimé n'a pas voulu faciliter son audition à cause de ce qu'elle révélerait, il est possible aussi qu'il eût voulu éviter de l'impliquer dans la procédure pénale, par loyauté ou peur de représailles. Aussi, et contrairement à ce qu'a retenu le TMin, au motif que l'intéressé avait certes varié mais été constant dans ses dénégations, la crédibilité de l'intimé est très mauvaise. 2.3.2.1.

L'expertise de crédibilité est claire. Au-delà d'une erreur d'addition, admise et rectifiée par les experts, elle ne souffre d'aucune inexactitude ou contradiction. Elle a été menée de façon rigoureuse et très complète, selon la méthodologie SVA communément pratiquée et tenue pour adéquate par la jurisprudence. Ses auteurs ont été longuement interrogés lors des débats d'appel et ont répondu avec précision à toutes les questions, clarifiant un passage. Ils ont pris soin d'insister eux-mêmes sur les limites de la démarche. L'appelante, qui avait requis une contre-expertise, n'a d'ailleurs pas réitéré cette demande à l'ouverture des débats, suite au refus présidentiel, ou après ladite audition. Dans ces circonstances, il n'y a aucun motif de s'écarter des conclusions de l'expertise selon lesquelles 1) la crédibilité des déclarations de l'appelante telles que recueillies par la gendarmerie française ne peut être testée au moyen de la méthodologie SVA et 2) celles recueillies lors de l'audition à Genève,

conforme au protocole NICHHD, ne peuvent être tenues pour crédibles, malgré la cotation de 10/19, car le récit n'était pas cohérent, faute d'explication scientifique concernant l'état de veille-sommeil décrit par la partie plaignante, ainsi que vu le risque de contamination et des discordances dans certains propos de la jeune fille sur les faits eux-mêmes. Cela emporte qu'il n'est pas possible de s'appuyer sur le récit de l'appelante s'agissant des faits reprochés et, plus généralement, de ce qui se serait passé durant son sommeil. 2.3.2.2. Cela étant, les faiblesses mises en exergue par l'expertise ne s'attachent pas à la description par l'appelante des événements antérieurs à son endormissement et de ceux postérieurs à son réveil. À cet égard, on relèvera plusieurs éléments : - la jeune fille a décrit, avec la précision dont elle pouvait encore être capable au regard du temps écoulé, la première partie de la soirée, la rencontre avec le groupe devant le L_____, le déplacement jusqu'au logement du prévenu, le départ de son amie, la montée et l'installation des cinq jeunes restant dans la chambre, détaillant le positionnement de chacun, comment elle-même avait pris place aux pieds du lit puis s'était couchée, sur son invitation, aux côtés de l'intimé, enfin endormie. Le même constat peut être fait pour la narration des événements qui ont suivi son réveil. Elle a restitué son inquiétude, causée par sa tenue et les douleurs ressenties, les échanges avec les quatre garçons, avec la référence à des propos curieux, soit l'évocation de la " zonz " par l'individu demeuré non identifié et les questions sur sa virginité ou sa religion, leur attitude évasive, le départ de l'appartement, l'escorte par R_____ et ses demi-aveux, le retour chez le prévenu, lequel s'était à nouveau montré évasif. L'appelante a encore avec constance mentionné le détail marquant du tampon menstruel enfoncé et a concédé des éléments susceptibles de la desservir, admettant avoir accepté des " papouilles " du prévenu, ou qu'elle avait proféré des menaces à son encontre. Son récit est ainsi globalement constant, détaillé, cohérent, exempt de contradictions intrinsèques et authentique ; - sous réserve des explications de l'appelante au sujet de sa motivation à suivre le groupe (cf. infra) ou de l'évocation de la peur de la prison par le dernier protagoniste – ce qui se comprend, car l'admettre impliquerait reconnaître que des faits illicites suscitant une telle crainte avaient été commis –, ledit récit est de surcroît, à tout le moins pour l'essentiel, corroboré par d'autres éléments du dossier, notamment les déclarations de R_____ mais aussi celles du prévenu. En particulier, celui-ci n'a pas contesté sa description des lieux et a donné les mêmes indications concernant l'installation dans la chambre, puis dans le lit, confirmant qu'il avait invité l'adolescente, qu'il avait perçue mal à l'aise, à se détendre et à venir se coucher à côté de lui, tout comme il a reconnu avoir été celui qui lui avait suggéré qu'elle s'était déshabillée dans son sommeil et a corroboré qu'elle était revenue chez lui, flanquée de R_____ ; - les seules véritables contradictions entre les dires de la jeune fille et les déclarations des autres personnes présentes, s'agissant des circonstances périphériques, tiennent à ses dénégations quant à un rapprochement avec le prévenu et son empressement à l'idée de terminer la nuit avec les garçons qu'elle venait de rencontrer. Il faut prendre acte de ce que sur ce point, l'adolescente paraît moins crédible que ses contradicteurs, vu la convergence entre ces derniers et ses propres explications confuses (par exemple : elle avait préféré dormir chez des inconnus car elle n'avait pas confiance en ses amis). Cependant, cette difficulté à concéder son intérêt ne suffit pas pour décrédibiliser le reste de ses propos. Une telle réticence peut en effet s'expliquer par le sentiment de culpabilité fréquent chez les victimes, sentiment que l'on retrouve en l'espèce dans le discours de l'appelante lorsqu'elle a expliqué pourquoi elle ne s'était pas confiée à son père ou s'interroge, selon sa tante, sur ce qu'elle a pu faire pour mériter ce qu'il lui est arrivé. Le sentiment de culpabilité est du reste encore plus susceptible d'être induit dans un contexte tel le présent, où d'aucuns pensent

pouvoir affirmer que la jeune fille qui accepte de suivre plusieurs garçons dans un appartement ne le fait pas dans l'idée d'" enfiler des perles " ou que, dans la " génération " des parties, il est fréquent d'évoquer des abus simplement parce que " quelque chose s'est mal passé " avec un garçon. En tout état, pour avoir possiblement éprouvé davantage d'attraction pour le prévenu et/ou d'envie de terminer la soirée avec ses amis et lui qu'elle ne l'admet, la partie plaignante ne saurait être ipso facto tenue comme ayant été disposée à se livrer à des ébats avec le jeune homme, ce en présence de ses amis ; - la sincérité de l'appelante ne peut être mise en cause. Celle-ci n'avait aucun motif d'accuser, sciemment et faussement, des inconnus : elle n'avait pas de raison de leur en vouloir, étant observé que le prévenu a renoncé à la thèse absurde de la vengeance face à la vexation ; il ne lui était pas davantage nécessaire de mentir, qui plus est à large échelle, sur les réseaux sociaux, pour dissimuler à son petit ami qu'elle se serait livrée à des actes d'ordre sexuel avec un autre puisque, à le suivre, le prévenu lui aurait promis le silence. Tout au plus aurait-elle donc pu faire des accusations fausses, mais de bonne foi, car elle était, et demeure manifestement, convaincue de leur véracité – thèse de la contamination – ce qui ne saurait motiver des affabulations au sujet des circonstances ayant précédé ou suivi les faits, au contraire.

2.3.2.3. En conclusion, sous la seule réserve des motifs qui l'ont conduite à suivre le groupe à peine rencontré, les déclarations de l'appelante sont crédibles, en ce qui concerne les circonstances entourant les faits. On ne peut en revanche y prendre appui pour ce qui est de leur déroulement, intervenu durant son sommeil.

E. 2.3.3

Les déclarations de F_____, passé son premier mensonge selon lequel il n'aurait pas dormi avec ses comparses et l'intimé, rejoignent certes, comme retenu par le TMin, celles du prévenu, dans la faible mesure où il a évoqué des attouchements et a concédé avoir lui-même touché les fesses de l'adolescente, par jeu. Cependant, il a été très vague, se contentant d'indiquer que ces attouchements avaient eu lieu sous la couverture, ce qui ne signifie pas pour autant que la partie plaignante était éveillée et consentante, et avait même, à la police, refusé d'en désigner l'auteur. En outre, comme déjà mentionné, ce protagoniste a tenté de coller aux dires du prévenu, lorsqu'il a réalisé que celui-ci prétendait avoir quitté la pièce, en précisant qu'il n'avait pas compté les personnes présentes, sans aller jusqu'à confirmer ce que disait son ami. Enfin, lui-même mis en cause, il avait un intérêt évident à mentir ou à tout le moins à grandement minimiser. Sa crédibilité est donc faible.

E. 2.3.4

Reste, au chapitre des protagonistes identifiés, R_____. Il est vrai que celui-ci a, comme ses coprévenus, commencé par mentir et que, comme eux, il avait un intérêt évident à le faire. On retiendra qu'il a persisté dans cette voie, en soutenant qu'il s'était absenté durant une partie de la nuit. Le propos n'est tout d'abord pas crédible car s'il avait vraiment espéré que sa mère, encore éveillée, lui ouvrirait la porte, le jeune homme serait rentré chez lui directement après l'arrivée du groupe à M_____ [GE], plutôt que de s'attarder au domicile du prévenu, au risque que celle-là ne se couchât à son tour, étant rappelé qu'il était déjà fort tard. Il est également contradictoire de soutenir à la fois avoir envisagé, comme autre option, de passer la nuit chez le prévenu et d'affirmer qu'il devait absolument être de retour chez lui à 6h00, car à défaut son père aurait appelé la police. De plus, aussi bien le prévenu que F_____ ont contesté sa version. R_____ a donc menti sur ce point, dans une tentative d'éviter d'être tenu pour avoir participé aux faits reprochés ce qui, par ricochet, est déjà un indice de la réalité de ce que des actes illicites ont bien été commis. On peut du reste relever

à cet égard que le prévenu lui-même ne l'exclut pas, s'attendant à soutenir que si tel était le cas, cela se serait passé hors sa présence. Curieusement, R_____ n'a pas non plus confirmé avoir accompagné la partie plaignante lorsqu'elle est retournée au domicile du prévenu, alors que les deux autres jeunes gens en conviennent et que cela n'avait pas de portée, pénalement parlant. Pour autant, et contrairement à ce qu'a retenu le TMin, cela ne disqualifie pas nécessairement le reste de son discours. Or, force est de constater que des trois mis en cause, R_____ est le seul à avoir concédé, d'abord à l'appelante, dont la détresse l'avait touché, puis dans la procédure, la réalisation d'actes d'ordre sexuel alors qu'elle était endormie – tout en prétendant n'avoir compris qu'elle l'était qu'a posteriori –, et que ce faisant il a couru le risque de s'auto-incriminer. D'abord parce qu'on pouvait ne pas croire ses affirmations selon lesquelles il n'avait été qu'un spectateur – la partie plaignante ne l'a d'ailleurs pas fait – et ensuite parce que même dans cette hypothèse, l'admission d'une participation au titre des agissements commis en bande ne pouvait être exclue, explications qui, l'une comme l'autre, lui auront sans doute été données par sa défense. Ce nonobstant, il a maintenu ses dires, durant toute la procédure. Ce n'est que dans le cadre, censé confidentiel, de la médiation qu'il a apparemment nuancé son propos. Il a cependant expliqué ce revirement par l'espoir que la démarche aboutirait et permettrait de mettre un terme à la procédure pénale, ce qui est cohérent et très plausible ; puis, confronté à ses variations, il a réitéré ses accusations. R_____ est également crédible dans ses motivations, pour avoir indiqué avoir été peiné par ce qu'il était arrivé à la partie plaignante et avoir tiré leçon de sa précédente mésaventure, soit la période difficile traversée après avoir " balancé " dans le contexte d'un brigandage. En conclusion, il sera retenu, au contraire de ce qu'a fait le TMin, que le récit de R_____ est crédible en ce qu'il décrit les faits commis sur la partie plaignante endormie et son état à son réveil.

E. 2.3.5

Il y a enfin les autres éléments du dossier que ceux déduits des déclarations des parties et de deux autres garçons prévenus dans les procédures connexes.

E. 2.3.5.1

Les deux messages adressés à la partie plaignante très rapidement après la nuit litigieuse, sont des éléments à charge très sérieux : l'intimé, tout en affirmant que lui-même n'aurait rien fait, présente des excuses au nom de ses amis et pour lui-même pour quelque chose qui ne " se fait pas " et le soi-disant Q_____ fait de même, pour plusieurs personnes (" pardonne nous " ; " excuse nous "), en expliquant qu'" on " croyait qu'elle était consciente, tout en la suppliant de ne pas alerter la police. Le prévenu concède le caractère accablant de son propre texte mais l'explique par la crainte de représailles fomentées par la partie plaignante. Cela ne convainc pas, d'une part parce que l'intéressé a également dit dans ledit message qu'il était prêt à la bagarre, se vantant d'être des Y_____ [GE], d'autre part au vu de la teneur du second message, qui, lui, est clairement motivé par la peur d'une poursuite pénale. Certes, l'intimé n'en est pas l'auteur, mais les deux textos s'inscrivent dans le même contexte. Peu importe qu'il manque au dossier la preuve matérielle de l'identité de l'auteur du second message. Au vu du contexte, il ne peut s'agir que de l'un des trois autres garçons présents la nuit des faits, le prévenu ayant utilisé son propre identifiant. R_____ peut raisonnablement être exclu, dès lors qu'il appartenait également au groupe de chat sous son identifiant. Demeurent F_____ et le quatrième protagoniste. Il est bien plus vraisemblable qu'il s'agissait du premier, comme soupçonné par la partie plaignante. Si, comme cela a été soutenu, elle était à l'origine de la création du groupe, on ne voit pas comment la jeune fille

aurait pu se procurer les coordonnées du quatrième jeune homme, encore moins pourquoi elle ne les aurait pas communiquées, si elle les avait possédées. En toute hypothèse, celui-ci n'avait aucun intérêt à se manifester au risque de perdre son anonymat, au cas où la police parviendrait à remonter la piste. Quoi qu'il en soit, il demeure que ces deux messages établissent que deux des quatre individus impliqués, dont le prévenu, ont ressenti la nécessité de présenter des excuses à l'adolescente, pour quelque chose d'inacceptable, qui lui avait été fait par plusieurs d'entre eux, alors qu'elle était inconsciente.

E. 2.3.5.2

À lire le jugement de première instance, l'accusation serait contredite par le fait que l'hymen de la partie plaignante ne présentait pas de fissures lors de son examen gynécologique. Cette conclusion est insoutenable, des juges ne pouvant substituer leur propre appréciation à celle d'une spécialiste du domaine et la gynécologue qui a procédé à l'examen ayant conclu que celui-ci était compatible avec les dires de la jeune fille, ce alors même que la doctoresse avait notamment été informée de la présence du tampon. À cela s'ajoute que l'expertise de crédibilité, dont les auteurs n'ont certes pas consulté une ou un gynécologue mais ont fait appel aux données statistiques recueillies dans le contexte d'abus sexuels commis sur des enfants ou des adolescents, confirment qu'il est parfaitement possible que l'hymen d'une jeune fille paraisse indemne après une expérience telle celle décrite dans l'acte d'accusation. Il s'ensuit que le résultat dudit examen est un élément neutre dans la procédure, qui n'étaye pas l'accusation, mais ne la dément pas non plus.

E. 2.3.5.3

Les déclarations des deux amies de l'appelante sur la rencontre devant le L_____ et le déplacement jusqu'au domicile du prévenu n'apportent pas d'éléments significatifs. Certes, il en résulte que la partie plaignante a pu ressentir davantage d'intérêt pour le prévenu et/ou l'idée de poursuivre une soirée festive chez lui qu'elle n'a concédé, mais, comme déjà dit, cela ne signifie pas qu'elle était d'accord de recevoir et pratiquer les actes de masturbation réciproques qu'il décrit désormais. Le fait qu'elle eut fait la sourde oreille face aux mises en gardes des deux autres jeunes filles n'est pas pertinent. On peut uniquement en déduire qu'elle a été naïve ou imprudente, ce qui ne constitue en aucun cas un blanc-seing. La défense tente en vain de tirer parti des propos de la témoin J_____ relatives à la réputation de l'adolescente, selon elle. Outre qu'elles sont peu crédibles, aucun élément concret du dossier ne permettant de douter de ce que la partie plaignante était encore vierge, ainsi qu'elle l'a toujours soutenu, elles ne sont guère déterminantes car une jeune fille active sexuellement peut décider de se livrer à des actes d'ordre sexuel avec un garçon qu'elle vient de rencontrer, tout comme elle peut choisir de ne pas le faire, surtout si elle est en pleine période de menstruation. À tout le moins, comme déjà dit, elle aurait abordé cette question avec lui.

E. 2.3.5.4

Les experts en crédibilité ont exposé que le processus de dévoilement et les nombreuses preuves au dossier de l'état de stress post-traumatique présenté par la partie plaignante depuis 2019 étaient compatibles avec les faits mais des facteurs neutres du point de vue de l'évaluation SVA. Dont acte ; néanmoins, du point de vue du juge, il s'agit de deux indices à charge, à défaut d'être des preuves irréfutables. La sincérité du processus de dévoilement permet de retenir que la partie plaignante n'accuse pas intentionnellement faussement, ce que du reste personne ne soutient. L'atteinte sérieuse à sa santé mentale établit qu'elle a subi

un traumatisme. Or, s'il est vrai que la partie plaignante a indiqué avoir été victime d'autres agressions, en particulier le lendemain des faits, il reste qu'il résulte de plusieurs des documents produits qu'elle évoque de manière constante le lien entre ses troubles et les actes objet de la présente procédure, ce auprès de son entourage et de ses thérapeutes, soit dans un cadre soutenant où elle peut s'exprimer librement. Par ailleurs, aucun de ces thérapeutes ne semble avoir remis ce lien en question.

E. 2.3.5.5

Il faut enfin souligner que, bien que cela puisse surprendre, il n'est pas invraisemblable que l'adolescente eût pu subir les actes reprochés, selon l'acte d'accusation, dans son sommeil, sans en être tirée. Elle a en effet expliqué qu'elle était particulièrement fatiguée à cette période, outre qu'elle avait un sommeil très profond, ce que le témoin I_____ a confirmé ; R_____ a décrit qu'il avait fallu la gifler pour la réveiller ; enfin les experts, qui ont notamment consulté un spécialiste du sommeil, n'ont pas discuté cette circonstance ce qui permet de conclure qu'ils ne la remettent pas en cause.

E. 2.4

Vu ce qui précède, il existe un faisceau d'indices très fort conduisant à la conclusion que les faits se sont déroulés de la manière suivante : Au plus tôt après minuit le 27 juillet 2019, la partie plaignante accompagnée de trois amis a rencontré devant le L_____ un groupe de plusieurs garçons, comprenant notamment le prévenu, R_____, F_____ et le quatrième protagoniste demeuré non identifié, lesquels avaient passé la soirée ensemble. L'adolescente et une autre jeune fille ont accepté de passer la nuit au domicile du prévenu, à M_____ et le groupe s'est mis en marche. Au cours du déplacement, qui a été long, vu la distance à parcourir à pied, l'appelante et l'intimé ont fait plus ample connaissance, le jeune homme entreprenant même de passer son bras autour des épaules de la jeune fille et de lui déposer un baiser sur la joue. Elle a possiblement accepté le premier geste, pas le second – personne n'a soutenu le contraire, lui compris. À son arrivée au pied de l'immeuble, le groupe ne comprenait plus que ces protagonistes. L'amie qui accompagnait la partie plaignante a tenté de la convaincre de partir avec elle, sans résultat, puis a quitté les lieux. Les cinq jeunes gens restants sont montés et allés directement dans la chambre du prévenu, en évitant, à sa demande, de faire du bruit. Il était alors passé 2h00, voire 3h00 – le témoin J_____ a dit être partie après 2h00 ; R_____ a évoqué une arrivée à 3h15 ; le prévenu a affirmé être passé devant le L_____ entre 1h00 ou 2h00 et que 20 minutes voire une heure s'étaient écoulée(s) entre le moment où le groupe s'était installé dans sa chambre et celui où il l'avait quittée pour aller se coucher dans celle de sa mère, à 3h00 –. La partie plaignante s'est assise au bord du lit, sur lequel se sont installés l'intimé et F_____, tandis que R_____ et le quatrième garçon prenaient place dans un fauteuil et sur une chaise, face à la télévision. Après un moment, le prévenu a convaincu la partie plaignante, qui ne paraissait pas à son aise, de venir se coucher à ses côtés, ce qu'elle a fait, en conservant la combinaison qu'elle portait. Les deux jeunes gens étaient alors sous la couverture, " en cuiller ", soit couchés sur le côté, l'un contre l'autre, la jeune fille tournant le dos au garçon. F_____ était de l'autre côté du prévenu. L'intimé a prodigué à la partie plaignante ce que tous deux ont appelé des " papouilles ", c'est-à-dire des caresses légères à hauteur du visage et des épaules, puis l'adolescente s'est endormie. Alors qu'elle était plongée dans son sommeil, soit elle a elle-même enlevé sa combinaison, étant rappelé qu'elle en doute mais ne l'exclut pas, expliquant être somnambule, soit le vêtement lui a été retiré. Sa culotte a ensuite été baissée par au moins l'un des deux garçons qui se tenaient dans le lit avec elle et l'adolescente a subi

à tout le moins les actes décrits dans l'acte d'accusation, soit des caresses de son sexe, à même la peau par le prévenu, une masturbation du sexe de celui-ci au moyen de l'une de ses mains, dirigée par lui, une tentative de fellation, l'individu approchant son sexe de la bouche de la victime, et une pénétration vaginale par son membre. Il est à cet égard rappelé que l'intimé reconnaît les actes de masturbation réciproques, admettant même avoir guidé la main de la victime sur son pénis, même s'il soutient, en vain, qu'ils auraient été pratiqués alors que celle-ci était éveillée et consentante, et que tous ces faits ont été décrits par R_____, dont les dires ont été jugés crédibles à cet égard. À un moment avant ou au début de la commission de ces faits, la jeune-fille a été placée sur le ventre, le prévenu ayant décrit qu'elle était dans cette position durant la tentative de fellation et la pénétration. Personne n'a quitté la pièce avant ou durant ces actes, notamment pas le prévenu ou R_____. On sait également que d'autres actes encore ont été commis sur la partie plaignante, par d'autre(s) protagoniste(s), vu les déclarations, jugées crédibles, de R_____. L'hypothèse selon laquelle il s'est agi à tout le moins de F_____, comme retenu dans l'acte d'accusation, apparaît la plus plausible, eu égard aux éléments suivants : ce protagoniste a concédé avoir touché les fesses de la jeune fille, ce qui paraît relever d'une tentative de minimiser son implication ; les deux garçons sont ceux qui se tenaient dans le lit avec la partie plaignante et ils sont proches l'un de l'autre, ce qui était de nature à créer un climat poussant F_____ à suivre le mouvement lancé par le prévenu ; F_____ a été clairement désigné par R_____ comme ayant lui-même commis certains actes. Deux autres hypothèses ne peuvent certes être ici totalement exclues, soit que le second auteur serait R_____, qui aurait attribué à F_____ ses propres agissements, ou alors que ce protagoniste aurait lui-même commis certains actes, en sus des deux autres. Ce sera cependant dans le contexte des causes dirigées contre ces deux autres prévenus que leur rôle devra être jugé. Du point de vue de la présente procédure, il suffit de retenir que, comme décrit dans l'acte d'accusation, un second garçon a agi, à tour de rôle et de concert avec l'intimé, et qu'il s'agissait très vraisemblablement de F_____. La partie plaignante a fini par se réveiller, sous l'effet de gifles pratiquées par le prévenu pour la tirer de son sommeil. Constatant qu'elle ne portait plus sa combinaison, que sa culotte était baissée à mi-cuisse et qu'elle ressentait des douleurs vaginales – il s'avèrera par la suite que le tampon qu'elle portait en sus d'une serviette hygiénique, se trouvant en période de règles, avait été enfoncé – elle a évidemment aussitôt nourri le soupçon qu'elle avait été abusée. Elle s'est mise à pleurer et a demandé des explications, en vain. Le quatrième garçon a néanmoins conforté ses soupçons, en disant qu'il ne voulait pas aller en prison et quittait les lieux. La partie plaignante a été raccompagnée à l'arrêt du bus et R_____, ému par sa détresse et le fait qu'elle ne savait pas comment regagner la gare, l'a prise en charge. Dans ce contexte, ils ont échangé et il a concédé qu'elle avait subi certains actes, tout en tentant de la convaincre de ce qu'il n'y avait pour sa part pas participé. Comme elle voulait davantage d'explications, ils sont, après un détour par un centre commercial pour recharger le téléphone de la jeune fille, retournés au domicile du prévenu, lequel a nié qu'il se fût passé quoi que ce soit mais a accepté de lui donner son identifiant Snapchat. Elle s'est mise en colère et a menacé d'envoyer des amis se battre pour elle, puis a quitté les lieux. Un groupe Snapchat a par la suite été créé, probablement par la jeune fille qui continuait de tenter de découvrir ce qu'il s'était passé, sur lequel elle a reçu le message d'excuses du prévenu et celui d'un autre des trois individus, plus vraisemblablement F_____.

2.5.1. À l'évidence, les faits retenus répondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction de l'art. 191 aCP, ce qui n'est du reste pas contesté. En particulier, la défense n'a pas soutenu, ne serait-ce qu'à titre subsidiaire, que le prévenu eût pu ignorer que la victime était

profondément endormie et, partant, incapable de résistance. La totale inertie de l'appelante – passé, si cela est advenu, le moment où, somnambule, elle aurait elle-même retiré sa combinaison –, malgré les mouvements imprimés à son corps pour la placer sur le ventre et lui imposer les actes commis sur elle, ne pouvait que donner à penser, si ce n'est convaincre, qu'elle était inconsciente. À cela s'ajoutent l'heure tardive, propice au sommeil, et la faible probabilité qu'une adolescente de 14 ans acceptât de participer, mais de façon totalement passive, à des ébats sexuels avec des individus à peine rencontrés, en présence d'autres. Le message expédié par le soi-disant Q_____, selon lequel les auteurs n'avaient pas réalisé qu'elle était inconsciente doit donc être compris comme une tentative de justifier les faits aux yeux de la jeune fille pour gagner son silence. Le prévenu a partant nécessairement envisagé qu'elle était endormie, de sorte qu'il a au moins accepté que pour agir comme il l'a fait, il exploitait l'incapacité de la victime. 2.5.2. À raison, la défense ne conteste pas non plus que les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation et en définitive retenus tombent sous le coup de la circonstance aggravante de l'art. 200 CP, le prévenu et un comparse, très vraisemblablement F_____, ayant agi de concert et tour à tour – les deux autres protagonistes ne sont pas mentionnés dans l'acte d'accusation, ne serait-ce qu'au titre d'une éventuelle participation passive mais renforçant psychiquement la détermination des coauteurs directs.

E. 2.6

En conclusion, les appels sont admis et le prévenu est reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance commis en commun.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, applicable par renvoi de l'art. 1 al. 2 DPMIn, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1). 3.1.2. Le droit pénal des mineurs prévoit plusieurs types de sanctions (art. 22 à 25 DPMIn) qui ne servent pas à punir mais poursuivent le but de détourner les mineurs condamnés de la commission de nouvelles infractions au sens de la prévention spéciale. Ainsi, l'art. 2 al. 1 DPMIn prévoit que la protection et l'éducation du mineur sont déterminantes dans l'application du droit pénal des mineurs. L'art. 2 al. 2 DPMIn dispose qu'une attention particulière doit être vouée aux conditions de vie et à l'environnement familial du mineur, ainsi qu'au développement de sa personnalité. Il en résulte que le choix de la sanction ne s'opère pas selon les mêmes critères dans le droit pénal des mineurs que dans le droit pénal des adultes. Les infractions commises ne doivent pas être comprises comme des violations de la paix sociale qui appellent une sanction réparatrice ou de rétorsion, mais comme des indices possibles d'un mauvais développement qu'il s'agit de rattraper. Ce qui apparaît dans un cas individuel comme important et opportun d'un point de vue éducatif se détermine d'après la structure de la personnalité du délinquant et d'après son "état d'éducation" (ATF 137 IV 7 consid. 1.3 = JdT 2011 IV 350 ; arrêt du Tribunal fédéral

6B_232/2010 du 20 mai 2010 consid. 3.3). À teneur de l'art. 25 al. 1 DPMIn, est passible d'une privation de liberté d'un jour à un an le mineur qui a commis un crime ou un délit s'il avait quinze ans le jour où il l'a commis, étant rappelé qu'en l'occurrence, le prévenu avait fêté ses 15 ans deux mois et demi plus tôt. 3.2.1. La faute de l'intimé est grave. Il a commis de multiples actes très intrusifs, y compris un acte sexuel complet, sur une adolescente, se trouvant donc dans une période cruciale de son développement, notamment en matière sexuelle, qui plus est dans des conditions particulièrement sordides, soit alors qu'elle était endormie et en commun avec un second individu au moins, ainsi qu'en présence d'un – si trois ont en réalité agi – ou deux autre(s) encore. La victime a ainsi été réduite à l'état d'objet et le fait qu'elle était inconsciente n'a en rien réduit sa souffrance, au contraire, car l'ignorance et la quête quasi obsessionnelle de vérité qui a suivi sont des facteurs supplémentaires de détresse. Le prévenu n'a eu aucun égard pour la malheureuse, que ce soit lors des faits, à son réveil, alors qu'elle tentait de comprendre ce qu'il lui était arrivé, ou au cours de la procédure. Le mobile était nécessairement, celui, égoïste, d'assouvir ses pulsions sexuelles au détriment de la libre détermination en matière sexuelle de la victime et des conséquences possiblement graves pour elle, conséquences qui se sont hélas réalisées. L'intimé n'a nullement collaboré à la procédure. Au contraire, il n'a cessé de varier, non sans tenir initialement des propos très dénigrants au sujet de la partie plaignante, et n'a fini par concéder qu'une version édulcorée des faits, selon laquelle elle aurait consenti à certains actes, tout en laissant entendre que si des agissements répréhensibles avaient été commis, ils l'auraient été par les autres garçons présents, après que lui-même aurait quitté la pièce. S'il a par la suite dit regretter ses déclarations initiales, il n'a jamais manifesté de réelle compassion pour la victime. La prise de conscience est donc tout au plus à l'état d'ébauche, soit limitée à l'admission de principe que les faits reprochés sont, par définition, graves et illicites. Le prévenu était lui-même un adolescent de 15 ans – non 14 – au moment où il a agi. Il ne s'est guère plaint de sa situation, ce qui permet de penser que le cadre familial composé d'une mère travailleuse et aimante et d'une fratrie sans histoires, était adéquat. Néanmoins, il est permis de supposer que l'absence de la figure paternelle a dû peser, tout comme les difficultés financières, eu égard à la modeste capacité de gain de la maman. Au moment où il a agi, le prévenu n'avait pas d'antécédent, ce qui est un facteur neutre pour la fixation de la peine, encore davantage pour un tout jeune homme. Il a par la suite commis d'autres infractions, certes moins graves, y compris alors qu'il se savait visé par la présente procédure et avait donc d'autant plus de raisons de veiller à avoir un comportement irréprochable. Le fait qu'il soutienne que la condamnation intervenue alors qu'il était majeur serait due non seulement à une erreur de la police, mais aussi à un mensonge d'un agent est un signal de préoccupation supplémentaire du point de vue de la prise de conscience. Cela étant, il peut être donné acte à l'intéressé de ce qu'il s'est engagé avec détermination sur la voie de la formation professionnelle, ayant achevé son apprentissage de chauffeur poids-lourd et s'étant présenté à l'examen de CFC, dont il attend le résultat. 3.2.2. Compte tenu de ce qui précède, le prononcé d'une peine privative de liberté s'impose, étant relevé que la question n'a pas été disputée par la défense. Cela emporte que celle du concours rétrospectif avec les condamnations ultérieures aux faits ne se pose pas, les peines n'étant pas de même genre (art. 49 CP a contrario). La quotité de huit mois proposée par le MP est adéquate et sera retenue.

E. 3.3

Dite peine doit être assortie du sursis, les conditions en étant réalisées, ce que le MP admet. La durée du délai d'épreuve sera de même durée, conformément aux art. 35 al. 2 et 29 al. 1

DPMIn.

E. 4

4.1.1. La responsabilité délictuelle instituée à l'art. 41 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations) suppose la réalisation de quatre conditions cumulatives, soit un acte illicite ou contraire aux mœurs, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO ; ATF 132 III 122 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_986/2008 du 20 avril 2009 consid. 4.2). Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). Le juge en adaptera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 141 III 97 consid. 11.2; ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 129 IV 22 consid. 7.2 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1; 125 III 269 consid. 2a). Un ouvrage de doctrine s'est penché sur la question et aboutit à déterminer des fourchettes pour l'indemnisation du tort moral dans les cas d'atteintes à l'intégrité sexuelle. Aux termes d'une analyse détaillée et convaincante de la doctrine et de la jurisprudence, l'auteur recommande, en cas de viol consommé, une indemnité pour tort moral comprise entre CHF 20'000.- et CHF 50'000.- (BERGER, Die Genugtuung und ihre Bestimmung, in WEBER/MÜNCH [édit.], Haftung und Versicherung, 2ème éd. 2015, n 11.68 p. 521). La CPAR s'est ralliée à cette appréciation (AARP/35/2020 consid. 2).

4.1.2. Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, applicable devant les juridictions des mineurs par renvoi de l'art. 3 al. 1 PPMIn, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction. Elles doivent découler d'une ou de plusieurs infractions décrites dans l'acte d'accusation et retenues par le juge (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2).

4.2.1. Dans leur principe, les conclusions civiles prises par la partie plaignante sont fondées. Le, modeste, dommage matériel est justifié par pièces et le montant de CHF 30'000.- articulé au titre du tort moral est adéquat eu égard aux actes commis, aux circonstances particulièrement sordides – victime adolescente, endormie, réduite à l'état d'objet sexuel ; présence de plusieurs auteurs ou spectateurs – et, surtout, aux souffrances et aux conséquences lourdes subies par la jeune fille, toutes documentées. Certes, les circonstances antérieures, soit la rupture de relation avec la mère, et les violences

subies postérieurement par l'appelante, selon ses déclarations, ont pu contribuer à la fragiliser, mais il demeure que l'élément déclencheur et facteur majeur réside dans les faits de la cause. En sa qualité d'auteur de l'infraction, le prévenu doit répondre de l'entier du dommage. Il lui appartiendra, le cas échéant, d'exercer contre son ou ses coauteur(s) les voies de recours internes consacrées par l'art. 51 CO. 4.2.2. Il n'y a en revanche pas de motif de condamner sa mère, solidairement et conjointement avec lui, à réparer le dommage matériel et le tort moral. D'une part sa responsabilité ne découlerait pas de l'infraction, en ce sens qu'elle ne l'a pas commise, alors qu'il s'agit de la seule cause admissible dans le contexte de l'action pénale par adhésion. D'autre part, si on peut supposer que la partie plaignante, qui n'a nullement motivé ses conclusions à cet égard, pense pouvoir prendre appui sur la responsabilité civile de la cheffe de famille, au sens de l'art. 333 du Code civil suisse (CC), la question n'a pas été instruite dans le respect des droits de partie de la détentrice de l'autorité parentale au moment des faits – et pour cause, puisqu'elle n'est pas personnellement partie à la procédure – de sorte que l'occasion ne lui a pas été donnée de se défendre, notamment d'établir avoir surveillé son fils de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances, au sens de l'art. 333 al. 1 in fine CC.

E. 4.3

Les conclusions civiles de la partie plaignante sont ainsi admises, mais uniquement à l'encontre de l'intimé.

E. 5

5.1. La partie plaignante requiert aussi qu'il lui soit donné acte de la violation de ses droits de procédure au double motif que 1) l'enregistrement et la transcription de son audition EVIG ne figuraient pas au dossier de la procédure avant que la CPAR n'entreprît de se procurer le premier et de faire établir la seconde et 2) elle a été entendue davantage qu'à deux reprises (art. 154 al. 4 let. b CPP). Dans la plaidoirie de son conseil, elle s'est encore plainte du temps mis par les autorités françaises à déléguer la poursuite à la Suisse et de la décision des Juges des mineurs de soumettre les trois causes à la médiation.

E. 5.2

Il est certes surprenant que le dossier communiqué aux parties puis à la Cour ne comprenait pas l'enregistrement EVIG et sa transcription. Cela étant, il est tout aussi surprenant que ni le défenseur d'office du prévenu ni l'avocate de la victime ne se sont inquiétés de cette situation, laquelle a dû être réparée d'office par la juridiction d'appel lorsqu'elle s'est aperçue, en préparant la première audience appointée, que les deux pièces en question manquaient au dossier. On ne se trouve pas ici dans un cas où une partie ne peut pas se rendre compte de ce qu'un élément est absent du dossier, parce qu'elle en ignore l'existence. Aussi, faute pour la partie plaignante d'avoir soulevé à temps la question, ce qui aurait permis à la Juge des mineurs ou au TMin de faire le nécessaire, son reproche ne saurait être admis.

E. 5.3

À la suivre, la partie plaignante aurait été entendue, alors qu'elle était encore mineure, deux fois par la police française, trois fois par la police suisse et une fois par la Juge des mineurs. Outre que la seconde occurrence à la gendarmerie française a eu lieu à la demande de la jeune fille et n'a pas porté sur les faits, ces deux auditions ne peuvent être tenues pour avoir été conduites dans la présente procédure, dès lors qu'elles ont été diligentées dans le cadre de celle instruite en France. Les auditions des 4 et 7 juin 2021 (hors audition EVIG du

même jour) n'ont pas porté sur les actes subis à proprement parler mais sur des éléments susceptibles de permettre d'identifier les auteurs et le lieu (remise de captures d'écran de messages ; indications sur l'identité des protagonistes et les moyens de les contacter ; déplacement, avec la police, à M_____ [GE] pour désigner l'immeuble du prévenu ; identification sur planche photographique). Il ne s'est donc pas agi d'un interrogatoire sur les faits, source possible de victimisation secondaire, au sens de l'art. 154 al. 4 let. b CPP. Aussi, il n'y a eu dans la présente procédure que deux interrogatoires de la victime sur les faits, alors qu'elle était encore mineure.

E. 5.4

Selon l'art. 17 PPMin, l'autorité d'instruction et les tribunaux peuvent en tout temps suspendre la procédure et charger une organisation ou une personne compétente dans le domaine d'engager une procédure de médiation s'il n'y a pas lieu de prendre de mesures de protection ou si l'autorité civile a déjà ordonné les mesures appropriées et si les conditions fixées à l'art. 21, al. 1 DPMIn ne sont pas remplies, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence. Si la médiation aboutit à un accord, la procédure est classée. Il est vrai que l'on peut douter de l'opportunité de soumettre à la médiation une cause telle la présente, vu le message de banalisation d'actes graves – supposés avérés – que la victime pouvait en déduire, ce qui a apparemment été le cas. Cela étant, les trois magistrats instructeurs ont pu envisager cette option eu égard à la mission particulière de la justice des mineurs et du fait que la quête de vérité de la partie plaignante pouvait peut-être recevoir une réponse dans un tel contexte, confidentiel et faisant appel à la bonne volonté des participants. En tout état, on ne saurait retenir qu'en ayant recours à une option prévue par la loi, les Juges des mineurs ont violé les droits de procédure de la victime.

E. 5.5

Il n'appartient pas aux autorités suisses de porter un jugement sur le temps mis par les autorités françaises pour déléguer la poursuite et, en tout état, une éventuelle violation du principe de célérité par les secondes ne saurait être reprochée aux premières.

E. 5.6

Aussi, sans nier que les aléas de la procédure ont été difficiles à vivre pour la partie plaignante, il demeure qu'il n'y a pas matière à lui donner acte d'une violation de ses droits procéduraux.

E. 6

Vu l'issue, les frais de l'ensemble de la procédure, comprenant, s'agissant de ceux d'appel, un émolument d'arrêt réduit de CHF 1'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]) seront mis à la charge du prévenu, lequel succombe intégralement (art. 428 CPP applicable par renvoi de l'art. 44 al. 2 PPMIn).

E. 7

7.1.1. La décision sur le sort des frais de la procédure préjuge de celle sur les indemnités de procédure au sens des art. 429, 433 et 436 CPP (ATF 147 IV consid. 4.1 et 137 IV 352 consid. 2.4.2). 7.1.2. L'indemnité est due si l'assistance d'un avocat était nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit. Le Tribunal fédéral considère, avec la doctrine majoritaire, qu'elle doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (ATF 142 IV 163 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3).

Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, le Tribunal fédéral retient en principe qu'un tarif horaire de CHF 400.- pour un chef d'étude (ATF 135 III 259 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 2.3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.2.5) n'est pas arbitrairement bas pour le canton de Genève (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1078/2014 du 9 février 2016 consid. 4.3 et les références = SJ 2017 I 72). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou moins, si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à un tarif inférieur (ACPR/377/2013 du 13 août 2013).

E. 7.2

Il est incontestable qu'au vu du dossier et ne serait-ce qu'en regard au principe de l'égalité des armes, le prévenu étant pourvu d'un défenseur d'office, il était justifié que la partie plaignante eut recours aux services d'un conseil juridique privé, jusqu'au moment où elle a préféré requérir l'octroi de l'assistance judiciaire. Le droit à l'indemnité est partant acquis, suite à la condamnation du prévenu, dans son principe, et cette indemnité doit couvrir l'ensemble des dépenses nécessaires occasionnées par la procédure, dans le prolongement de la décision sur la répartition des frais. Reste à déterminer dans quelle mesure l'activité facturée par l'avocate de la partie plaignante répond à la condition de nécessité s'agissant de l'action pénale et civile contre l'intimé. Les opérations listées portent sur plus de 60 heures d'activité déployée entre le 21 avril 2022 et le 18 juin 2025. Jusqu'au 18 janvier 2024, soit à la réception du jugement dans la présente cause, il n'est pas possible de déterminer quel prévenu elles concernent, sous réserve de certaines, telles les activités du 16 août 2023 qui mentionnent expressément F_____ et R_____. Cela se comprend, vu l'étroite connexité entre les trois procédures et du fait que du point de vue de l'avocate, il s'agissait d'un mandat unique. Il demeure cependant qu'il eût fallu, dans le contexte des conclusions en indemnisation, indiquer et justifier dans quelle mesure l'activité déployée méritait d'être répercutée au prévenu, lequel n'a pas à prendre en charge des frais qui ne le concernent pas personnellement. Ex aequo et bono, il sera retenu que l'activité antérieure au 18 janvier 2024, par 36 heures (arrondi), doit être supportée par l'intimé à concurrence d'un tiers, soit 12 heures auxquelles s'ajoutent les 25 heures postérieures au jugement de première instance, d'où un total de 37 heures, au taux pratiqué par l'avocate, de CHF 400.-/heure. Le prévenu – et lui seul, les considérations qui précèdent s'appliquant mutatis mutandis à la demande visant sa mère – est ainsi condamné à payer à la partie plaignante la somme de CHF 14'800.- (la TVA ne s'appliquant pas selon la note d'honoraires, sans doute en raison du domicile à l'étranger de la cliente).

E. 8.1

Considéré globalement, l'état de frais produit par le défenseur d'office du prévenu satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 2'867.35 (= 2 heures au taux de CHF 200.- [CHF 400.-] + 12 heures et 30 minutes au taux de CHF 150.- [CHF 1'875.-] + le forfait couvrant les activités diverses, de 10%, vu le nombre d'heures consacré à l'ensemble de la procédure [CHF 227.50] + deux vacations aller-retour à l'audience, répartie sur deux

demi-journées [CHF 150.-] + la TVA au taux de 8.1% [CHF 214.85]).

E. 8.2

Les heures d'activité évoquées par le conseil juridique de l'appelante pour la période couverte par l'assistance judiciaire peuvent paraître excessives, eu égard au travail déjà déployé précédemment et par comparaison avec celui facturé par le défenseur d'office. Elles seront néanmoins exceptionnellement admises, vu notamment la nécessité de prendre du temps pour préparer la cliente et le fait que l'avocate n'avait pas pu participer aux débats de première instance et donc reprendre une partie de son travail. Sa rémunération sera dès lors fixée à CHF 3'351.10.- pour 14 heures et demie au taux horaire de CHF 200.- + la double vacation (CHF 200.-) + la TVA au taux de 8.1% (CHF 251.10), sans forfait pour les prestations diverses, dès lors qu'il n'y en a pas eu, après le 19 juin 2025, soit quasiment à la veille des débats. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.